

Union professionnelle
dite Association des Architectes de la province de Namur établie à Namur

STATUTS

Chapitre I

Dénomination, siège et objet de l'Union

Article 1

Il est constitué une union professionnelle sous la dénomination d'Association Royale des Architectes de la province de Namur. Elle a son siège à Namur.
Sa circonscription s'étend à la province de Namur.

Article 2

Elle a pour objet l'étude, la protection et le développement des intérêts professionnels de ses membres.

À cette fin, elle s'occupera :

- 1° D'entretenir entre ses membres des relations régulières et amicales.
- 2° De défendre leurs intérêts professionnels et artistiques.

Dans ce but, elle est affiliée à la fédération des sociétés d'architectes de Belgique.

En outre, l'Union prendra toutes mesures pour l'organisation, en dehors de son sein, de toutes institutions de mutualité et de coopération propre à relever la situation morale et matérielle des membres.

Elle pourra instituer, pour l'usage de ses membres, un bureau de consultations gratuites.

Chapitre II

Catégories de membres

Conditions mises à l'entrée et à la sortie des membres de l'Union

Article 3

L'Union se compose de membres effectifs, de membres honoraires et de membres correspondants.

Article 4

Pour être membres, il faut réunir les conditions suivantes :

- 1° Posséder le diplôme ou l'octroi du titre d'architecte conformément aux dispositions de la loi du 20 février 1939.
- 2° Adhérer aux statuts de l'union.
- 3° Exercer la profession soit dans le privé, soit dans les cadres administratifs, soit enfin au service d'un bureau d'architecte.
- 4° N'exercer aucune profession incompatible avec celles que prévoient les statuts.
- 5° Pour être membre effectif, il faut en adresser la demande au président et se faire présenter par deux membres de la société. Le comité statuera sur cette demande lors de sa plus prochaine séance.

Pour être acceptée, la demande devra recueillir les 2/3 des voix des membres présents. Après son admission et lors de sa présentation à l'assemblée, le nouveau membre signera le livre d'honneur s'engageant ainsi formellement à respecter les lois sur la profession, le code d'honneur et le barème d'honoraires en vigueur.

Article 5

Les membres d'honneur sont nommés à titre gracieux en reconnaissance des services rendus à l'association ou à l'art architectural.

Les membres d'honneur sont élus par l'assemblée générale sur la proposition du comité et à la majorité des voix.

Les membres correspondants sont les personnes qui ne pouvant appartenir aux deux catégories précédentes demandent à faire partie de l'Association et sont acceptées par la majorité des voix de l'Assemblée générale. Les membres effectifs ont seuls le droit de vote. Les membres d'honneur et les membres correspondants ont voix consultative.

Article 6

Les membres effectifs s'engagent :

- 1° À payer tous les ans une cotisation dont le taux est fixé annuellement par l'assemblée générale obligatoire statutaire.
- 2° À assister aux assemblées générale obligatoire, sauf empêchement motivé.
- 3° À se conformer à tous les règlements de l'Union. Ceux qui sont admis pendant l'année payeront la cotisation entière. Des cotisations spéciales pour certaines catégories de membres ou pour des services spéciaux à créer dans le cercle de la mission de l'Union pourront être établies par l'assemblée générale.

Article 7

Le nombre des membres honoraires et correspondants réunis ne peut dépasser le quart du nombre de membres effectifs.

Article 8

Chaque membre a le droit de se retirer à tout instant de l'Union, celle-ci ne peut, le cas échéant, lui réclamer que la cotisation échue et la cotisation, courante.

Les démissions doivent être adressées par écrit au président. Est censé démissionnaire, tout membre effectif, en retard de deux années dans le paiement de ses cotisations. Le conseil de direction peut toutefois le relever de sa déchéance, s'il justifie suffisamment son retard.

Article 9

Les membres peuvent être exclus de l'Union :

- 1° En cas d'inobservation des statuts et des règlements spéciaux.
 - 2° En cas d'inconduite notoire.
 - 3° Lorsque par leur affiliation ou leurs agissements, ils portent atteinte aux intérêts de l'Union.
- L'exclusion est prononcée par le conseil de direction à la majorité des 2/3 des voix. L'intéressé doit être invité et admis à présenter sa défense.
- Les membres démissionnaires ou exclus perdent tout droit aux avantages de l'Union.

Chapitre III

Direction de l'Union

Mode de nomination et pouvoirs des directeurs

Gestion des biens

Genre de placement des fonds

Mode de règlement des comptes

Assemblées générales.

Article 10

L'Union est dirigée par un Conseil composé d'un Président, de deux vice-présidents, d'un secrétaire, d'un trésorier et de six commissaires. Ils sont élus pour deux années parmi les membres effectifs par une assemblée générale spécialement convoquée à cet effet, au scrutin secret et à la

majorité absolue des membres présents ayants droit au vote. En cas de parité de voix, le membre le plus âgé est élu. Les $\frac{3}{4}$ des directeurs au moins doivent être choisis parmi les membres exerçant la profession d'architecte dans le privé.

Article 11

Le conseil de direction est renouvelé par moitié tous les ans. La première série sortante est désignée par le sort. (3)

Les membres sortants sont rééligibles.

La série qui composera la grande moitié se composera du Président, d'un vice-président, le trésorier et un commissaire.

Le mandat est toujours révocable par l'assemblée générale. Le remplacement des directeurs décedés ou démissionnaires a lieu à la prochaine assemblée générale. Le directeur ainsi élu achève le mandat de celui qu'il remplace.

Article 12

Les membres effectifs et honoraires de l'Union peuvent nommer un président d'honneur qui a voix consultative aux réunions du Conseil de direction et à l'assemblée générale. (4)

Article 13

Le Conseil de direction se réunit le premier samedi de chaque mois. Cette réunion a lieu de plein droit, sans convocation.

Le Président peut également convoquer le Conseil chaque fois que les intérêts de l'Union l'exigent.

Le Président est tenu de convoquer si (trois) membres au moins du Conseil lui en font la demande écrite.

Article 14

À moins d'urgence déclarée et mentionnée dans la convocation, le Conseil ne peut délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Mais sur la nouvelle convocation, l'ordre du jour de la séance peut être voté quelle que soit la composition de la réunion.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix.

En cas de parité des voix, la voix de celui qui préside est prépondérante.

Article 15

Lorsqu'un membre du conseil, sans motif plausible, n'assiste pas à (trois) réunions consécutives, le Conseil soumettra à l'assemblée générale la question de sa révocation.

Article 16

Les directeurs remplissent leur mandat gratuitement. Une indemnité annuelle peut cependant être accordée par l'assemblée générale au secrétaire et au trésorier.

Article 17

Le Conseil de Direction est chargé de tous les actes administratifs non réservés à l'assemblée générale ; il prend toutes mesures pour l'exécution des décisions de l'assemblée générale, il étudie tous les moyens propres à atteindre le but de l'Union.

Article 18

Le Président surveille et assure l'exécution des statuts et règlements spéciaux.

Il y a la police des assemblées, il prend toutes mesures pour l'exécution des décisions du conseil de direction ; il signe, conjointement avec le secrétaire, toutes les notes, arrêtés ou délibération et représente l'Union dans tous ses rapports avec les autorités publiques et les tiers.

Il soutient en justice, sauf le cas de délégation spéciale par l'assemblée générale, à une autre personne, toutes actions soit en demandant, soit en défendant dans les limites tracées par la loi du 31 mars 1898.

Il donne ordres pour les réunions du Conseil d'administration et des assemblées générales.

Article 19

Les vice-présidents secondent le Président dans sa mission. Ils remplacent, au besoin, le Président qui peut déléguer temporairement ses pouvoirs à l'un d'eux. (1)

Article 20

Le secrétaire est chargé de toutes les écritures de l'Union. Il rédige les procès-verbaux du Conseil et de l'assemblée générale.

Il tient la liste des membres de l'Union, conformément à l'article 9 de la loi du 31 mars 1898, et présente au Conseil d'administration les demandes d'admission. Il garde les archives de l'Union.

Article 21

Le trésorier est dépositaire des biens meubles de l'Union dont il adresse et conserve l'inventaire.

Il est responsable de l'encaisse de l'Union et des titres qui lui sont confiés.

Il paie sur mandat signé par le Président ou par le membre du Conseil délégué à cet effet.

Il opère la recette des cotisations et autres sommes dues à l'Union ou à recouvrer par elle, et il en délivre quittance. Il effectue tous placements, déplacements et retraits de fonds à la suite d'ordres signés par le Président ou celui qui le remplace, indiquent les sommes à placer, déplacer ou retirer. (1)

Article 22

L'avoir de l'Union comprend tous les biens, meubles et immeubles, acquis par elle à titre onéreux ou à titre gratuit et que la loi lui permet de posséder.

Le fond social est alimenté par les cotisations des membres effectifs, les souscriptions des membres honoraires, les dons et les legs des particuliers, les subsides des pouvoirs publics et par tous autres profitent dont l'Union peut jouir également. (2)

Article 23

L'assemblée générale décide de l'emploi de l'avoir et des ressources de l'Union, dans les limites tracées par la loi du 31 mars 1898.

Les fonds de l'Union, non employés, doivent être placés au nom de celle-ci à la Caisse Générale d'Épargne sous la garantie de l'État. Ils peuvent également être confiés à des Sociétés coopératives de crédit à responsabilités solidaire et illimitée des membres.

Les autres modes de placement ne peuvent être autorisés que par une assemblée générale spécialement convoquée à cet effet et réunissent au moins la moitié des membres ayant droit de voté.

La décision sera prise à la majorité des $\frac{3}{4}$ au moins des membres présents.

Dans aucun cas, l'Union ne peut prendre des parts ou des notions dans des sociétés commerciales.

Article 24

Les membres se réunissent en assemblée générale au moins quatre fois par an, aux époques à déterminer par le règlement d'ordre intérieur.

Le Président peut convoquer l'assemblée générale chaque fois qu'il le juge utile.

Il doit la convoquer lorsque le tiers des membres le demande par écrit et indiquent l'objet qu'ils désirent porter à l'ordre du jour.

L'assemblée générale a pour attribution l'élection des membres du Conseil de Direction, le vote des règlements spéciaux, des modifications aux statuts, de la dissolution, l'examen des comptes et, en général, la dissolution de tous les objets intéressant l'Union et qui lui sont régulièrement soumis.

Ces décisions sont obligatoires pour tous les membres.

Aux assemblées générales, les membres majeurs et des administrateurs ont chacun droit à une voix.

Sauf les cas prévus aux articles 23 et 26 des statuts, les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents, ayant droit de vote.

Article 25

Une des assemblées générales, fixée dans la seconde quinzaine de février est consacrée à la reddition et à la vérification des comptes clôturés au 31 décembre précédent.

À cette assemblée, à laquelle tous les membres doivent assister, le Conseil d'administration présente un rapport sur les opérations complètes de l'année écoulée et soumet à son approbation le compte annuel des recettes et dépenses, ainsi que les comptes des opérations faites par l'Union, en vertu des numéros 1 à 5 de l'article 2 de la loi du 31 mars 1898.

Les comptes sont dressés conformément au modèle arrêté par le Gouvernement. Ils doivent être tenus, par les soins du trésorier, à l'inspection des membres au siège de l'Union, pendant les 15 jours qui précèdent l'assemblée générale, mentionnée ci-dessus. Ils ne sont rendus publics que de l'assentiment de l'assemblée générale.

Les comptes ainsi approuvés sont, avec les autres pièces mentionnées à l'article 8 de la loi du 31 mars 1898, adressés avant le 1^{er} mars de chaque année, par les soins du Conseil de direction, à la Commission d'entérinement des statuts, des Unions professionnelles.

Chapitre IV

Modification ou révision des statuts Dissolution et liquidation de l'Union

Article 26

Les modifications aux statuts et la dissolution de l'Union ne peuvent être valablement décidées qu'à la majorité des $\frac{3}{4}$ au moins des membres présents, dans une assemblée générale spécialement convoquée à cette fin et composée de la moitié au moins des membres ayant droit au vote. Les actes portant modification des statuts ou dissolution volontaire de l'Union n'ont d'effet qu'après avoir été déposés, entérinés et publiés conformément à l'article 6 de la loi du 31 mars 1898.

L'assemblée générale qui prononce la dissolution nomme les liquidations et détermine leurs pouvoirs.

Après paiement des dettes, l'avoir de l'Union est réparti comme il suit :

Le montant des dons et des legs fait retour au disposant ou à ses héritiers ou ayant droit pour autant que le droit de reprises ait été stipulé dans l'acte constitutif de libéralité et que l'action soit intentée dans l'année qui suit la publication de l'acte de dissolution. L'actif net, déduction faite, s'il y a lieu, du montant des dons et des legs faits à l'Union est attribué à une œuvre similaire ou connexe (2) désignés par l'assemblée générale. Cette désignation n'aura effet que si l'affectation donnée aux biens est reconnue conforme à la loi par la Commission d'entérinement.

Chapitre V

Arbitrage Jugement des contestations

Article 27

Le Conseil de direction recherchera de commun accord avec la partie adverse, les moyens d'aplanir, soit par conciliation, soit par arbitrage, tout différent intéressant l'Union.

Article 28

Les contestations qui s'élèvent au sein de l'Union et qui ont pour objet l'application des statuts et de règlements à des cas non expressément prévus, sont toujours jugées par des arbitres choisis parmi les membres effectifs ou honoraires et nommés par les parties intéressées.

S'il y a partage, elles sont vidées par un tiers arbitre à nommer par les deux autres, ou lorsque ceux-ci s'y refusent, par le Président de l'Union.
La décision des arbitres est définitive.

Chapitre VI

Affiliation de l'Union à une fédération d'Unions professionnelles similaires

Article 29

Par décision de l'assemblée générale, l'Union pourra faire partie d'une fédération d'Unions professionnelles similaires, dans les conditions prévues par l'article 28 de la loi du 31 mars 1898.

Chapitre VII

Règlement d'ordre intérieur

Article 30

Le Conseil de direction est chargé d'élaborer un règlement d'ordre intérieur pour l'exécution des présents statuts. Avant d'être appliqué, ce règlement sera approuvé par l'assemblée générale. La même procédure doit être observée pour les modifications à apporter éventuellement à ce règlement.